



THÈME CLÉ¹ Article 10 Conduites expressives

(Dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

Le présent document vise à compléter le [Guide sur l'article 10](#) en fournissant un aperçu plus ciblé et plus détaillé de la jurisprudence relative aux conduites expressives.

La Cour applique l'article 10 non seulement aux formes traditionnelles d'expression, telles que les discours et les écrits, mais aussi à des modes d'expression moins explicites permettant de communiquer des opinions, messages, idées ou critiques (*Semir Güzel c. Turquie*, 2016, § 27). Aux fins du présent thème clé, l'expression « conduite expressive » désigne des actes et/ou comportements autres que le langage verbal ordinaire qui véhiculent des idées et des opinions et qui sont protégés par l'article 10².

Comme elle le fait pour les autres formes d'expression, la Cour rappelle dans sa jurisprudence relative aux conduites expressives que l'article 10 s'applique non seulement aux « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (*Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, § 49, cité notamment dans *Tatár et Fáber c. Hongrie*, 2012, § 35; *Murat Vural c. Turquie*, 2014, § 61).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- L'article 10 protège tant la substance des idées et des informations communiquées que leur mode d'expression (*Gough c. Royaume-Uni*, 2014, § 149 ; *Karuyev c. Russie*, 2022, § 17 ; *Borzykh c. Ukraine* (déc.), 2024, § 36). La Cour considère que les idées et les opinions peuvent être communiquées non seulement par l'expression verbale ordinaire, mais aussi par des moyens d'expression non verbaux ou par la conduite d'une personne (*Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020, § 165).
- Le fait qu'un acte puisse passer pour une conduite expressive au sens de l'article 10 n'interdit pas aux États d'y faire obstacle, à condition que l'ingérence en résultant soit prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour parvenir à l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10 § 2 (*Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, 2021, § 64). Toutefois, ces exceptions appellent une interprétation étroite et la nécessité de l'ingérence doit se trouver établie de manière convaincante (*Gough c. Royaume-Uni*, 2014, § 165).

¹ Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

² Les manifestations visant à exprimer un désaccord ou une revendication par un rassemblement relèvent du champ d'application de l'article 10 (*Steel et autres c. Royaume-Uni*, 1998 ; *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni* [GC], 1999) mais ne se trouvent pas au cœur de la notion de conduite expressive dont il est question dans le présent document. Les affaires mettant en cause des manifestations de ce type sont répertoriées dans le [Guide sur l'article 11 \(section B.2, chapitre I\)](#) : « La réunion comme une forme d'expression ».

- Pour déterminer l'étendue de la marge d'appréciation à accorder aux États dans ce domaine, il y a lieu de tenir dûment compte de l'appréciation des autorités nationales, car la conduite expressive litigieuse peut revêtir de nombreuses significations qui ne peuvent être parfaitement comprises que par ceux qui ont une connaissance approfondie de leur origine historique, sociale et politique (*Borzykh c. Ukraine* (déc.), 2024, § 47).
- Quiconque se prévaut de sa liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 assume aussi des devoirs et responsabilités. L'étendue de ces devoirs et responsabilités dépend du contexte de l'affaire et doit être prise en compte par la Cour aux fins de son appréciation de la nécessité de l'ingérence (*Gough c. Royaume-Uni*, 2014, § 167).
- Les intérêts de l'individu et ceux de la société et des groupes doivent être mis en balance d'une manière propre à assurer aux individus minoritaires un traitement juste. Si la sauvegarde et la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique peuvent impliquer de la part des individus des concessions diverses, les conduites qui expriment une opinion minoritaire mais qui ne sont pas en soi incompatibles avec les valeurs démocratiques et qui ne s'écartent pas totalement des normes de conduite sociale doivent être tolérées par les États dans l'intérêt du pluralisme et de l'harmonie (*Gough c. Royaume-Uni*, 2014, § 168).
- L'article 10 protège notamment l'expression artistique, car la création, l'exécution, la diffusion ou l'exposition d'œuvres artistiques contribuent à l'échange public des informations culturelles, politiques et sociales et à la diffusion des idées et des opinions. Il incombe donc aux États de ne pas empiéter indûment sur la liberté d'expression des auteurs et des artistes (*Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, § 206).
- Lorsqu'une conduite s'analyse en une forme d'expression politique ou en une contribution à un débat sur une question d'intérêt général, la Cour laisse peu de place aux restrictions (*Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, § 260 ; *Baldassi et autres c. France*, 2020, § 78).

Critères pertinents

Applicabilité de l'article 10 :

Pour déterminer si une conduite ou un acte litigieux relève du champ d'application de l'article 10, la Cour tient compte de deux facteurs. Le premier a trait à la nature de la conduite ou de l'acte en question, et plus précisément à son caractère expressif considéré d'un point de vue objectif, tandis que le second concerne le but ou l'intention de la personne ayant accompli cet acte ou adopté cette conduite (*Murat Vural c. Turquie*, 2014, § 54 ; *Karuyev c. Russie*, 2022, § 19). La Cour procède alors à une appréciation globale, et non restrictive (*Murat Vural c. Turquie*, 2014, § 52).

La Cour applique l'article 10 à différentes catégories de conduites expressives, notamment :

- à **des actes et gestes provocateurs**, tels que le détachement d'une partie d'un ruban commémoratif où était inscrit le nom d'une personnalité publique (*Shvydka c. Ukraine*, 2014), l'aspersion de peinture ou la pose d'accessoires décoratifs sur des statues de personnages historiques (*Murat Vural c. Turquie*, 2014 ; *Handzhiyski c. Bulgarie*, 2021 ; *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, 2021), le refus de porter le moindre vêtement et le fait de se montrer entièrement ou partiellement nu en public (*Gough c. Royaume-Uni*, 2014 ; *Bouton c. France*, 2022) ; le fait de cracher sur la photographie d'un homme politique nouvellement réélu (*Karuyev c. Russie*, 2022) ou le décrochage, dans plusieurs mairies, de portraits du chef de l'État (*Ludes et autres c. France*, 2025).

- à des « happenings » artistiques et/ou politiques et à des **manifestations non verbales** (*Tatár et Fáber c. Hongrie*, 2012 ; *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 2018 ; *Mătăsaru c. République de Moldova*, 2019) ou verbales et non verbales (*Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018 ; *Sinkova c. Ukraine*, 2018 ; *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020 ; *Bumbeş c. Roumanie*, 2022 ; *Bouton c. France*, 2022) ;
- au port de **vêtements ou accessoires expressifs or symboliques** (*Vajnai c. Hongrie*, 2008 ; *Donaldson c. Royaume-uni* (déc.), 2011 ; *Fratanoló c. Hongrie*, 2011 ; *Z.B. c. France*, 2021; *Ibragimova c. Russie*, 2022 ; *Borzykh c. Ukraine* (déc.), 2024, § 36) ;
- à des **boycotts** (*Baldassi et autres c. France*, 2020) ;
- à une **abstention** exprimant une défiance à l'égard d'une autorité représentant l'État (*Semir Güzel c. Turquie*, 2016) ;
- à d'autres formes d'expression (*Melike c. Turquie*, 2021, où la requérante avait été licenciée pour avoir cliqué sur le bouton « J'aime » du site Facebook pour exprimer son approbation à l'égard de contenus publié par des tiers ; *Ete c. Türkiye*, 2022, où le requérant avait été reconnu coupable de propagande en faveur d'une organisation terroriste pour avoir coupé et distribué un gâteau célébrant l'anniversaire du chef du Parti des travailleurs du Kurdistan).

La Cour apprécie l'applicabilité de l'article 10 au cas par cas et tient souvent compte d'éléments circonstanciels pour déterminer si la conduite litigieuse est suffisamment « expressive » pour bénéficier de la protection offerte par cette disposition (*Kotlyar c. Russie*, 2022, § 41). Par exemple :

- La Cour a qualifié d'expressive une conduite ayant trait à un débat plus vaste sur une question d'intérêt général (*Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 2018, §§ 39-40) ou s'inscrivant dans le contexte d'une longue manifestation d'envergure nationale contre le gouvernement (*Handzhiyski c. Bulgarie*, 2021, § 45 ; *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, 2021, § 59).
- La Cour a aussi qualifié de conduite expressive un acte accompli devant d'autres personnes dans le but de diffuser certaines idées auprès d'elles (*Shvydka c. Ukraine*, 2014, §§ 37-38), notamment lorsque le ou les personnes adoptant cette conduite avaient invité des médias et d'autres spectateurs afin de faire la promotion du message qu'elles entendaient véhiculer (*Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, § 205).
- Un acte peut être expressif même si son auteur l'accomplit de manière subreptice pour dissimuler son identité (*Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, 2021, § 59).
- Un acte peut s'analyser en une forme d'expression même si les autorités internes le qualifient de rassemblement. Dans l'affaire *Tatár et Fáber c. Hongrie*, 2012, la Cour a jugé que les faits litigieux constituaient un mode d'expression plutôt qu'un rassemblement, d'autant qu'ils avaient été accomplis par deux personnes seulement et n'avaient duré que très peu de temps (§ 29). Elle a considéré que l'accrochage, par les requérants, de vêtements sales symbolisant « le linge sale de la nation » sur les grilles du Parlement s'analysait en une forme d'expression politique (§ 36).

Exemples concrets :

Statues, monuments et mémoriaux

- Dans l'affaire *Murat Vural c. Turquie*, 2014, la Cour a estimé que la condamnation à treize ans d'emprisonnement que le requérant s'était vu infliger pour avoir versé de la peinture sur des statues d'Atatürk était manifestement disproportionnée. Tout en admettant que les actes reprochés au requérant pouvaient être qualifiés de dégradation de biens, la Cour a jugé qu'« aucune raison » n'était susceptible de justifier la sévérité de la sanction imposée au requérant pour les actes en question (§§ 66-68).

- Dans l'affaire *Shvydka c. Ukraine*, 2014, la requérante avait détaché en public un ruban d'une couronne déposée par le président lors d'une cérémonie commémorative. Bien que la requérante eût fait l'objet d'une procédure administrative et non d'une procédure pénale, les juridictions internes lui avaient infligé la peine la plus lourde – un placement en détention – pour un méfait n'impliquant ni violence ni danger. La Cour a jugé que cette peine n'était pas justifiée (§ 41).
- À l'inverse, dans l'affaire *Sinkova c. Ukraine*, 2018, où la requérante avait fait l'objet de poursuites pénales et avait été condamnée à trois ans d'emprisonnement, dont deux avec sursis, pour avoir fait frirer des œufs sur la flamme éternelle de la tombe du soldat inconnu, la Cour a jugé que la peine en question était proportionnée au motif qu'elle était assortie d'un sursis et que la requérante ne l'avait pas du tout purgée (§ 111).
- La Cour admet que la prévention des actes susceptibles de dégrader un monument public peut passer pour un but légitime, à savoir la protection de la morale, compte tenu de l'intérêt public que constitue la préservation du patrimoine culturel d'une société (*Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, 2021, § 68). Dans les affaires *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, 2021, et *Handzhiyski c. Bulgarie*, 2021, qui présentaient des similitudes, la Cour s'est interrogée sur le point de savoir s'il était « réellement nécessaire, dans une société démocratique, de sanctionner » des requérants qui avaient respectivement peint à la bombe un monument public et affublé un autre monument d'accessoires satiriques. Dans ces deux affaires, la Cour a établi une distinction entre la « dégradation » et la « profanation » d'un monument public, considérant qu'un acte aux effets « entièrement réversibles » (tel que l'aspersion de peinture à la bombe) ne pouvait être qualifié de « dégradation » mais seulement de « profanation », le cas échéant (*Handzhiyski c. Bulgarie*, 2021, § 54, *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, 2021, §§ 76-80).
- Dans les affaires où sont en cause des actes visant un monument mais ne présentant aucun aspect violent et ne provoquant aucun dégât matériel au monument en question, la Cour tient compte de la nature précise des actes litigieux, de l'intention de leur auteur, du message que celui-ci entendait délivrer, de l'importance sociale du monument, des valeurs ou des idées qu'il symbolise et du degré de vénération qu'il suscite auprès de la communauté concernée (*Handzhiyski c. Bulgarie*, 2021, § 55). Dans les affaires *Genov et Sarbinska* et *Handzhiyski*, la Cour a relevé que les requérants s'en étaient pris à des monuments liés au régime communiste, que les actes qui leur étaient reprochés s'inscrivaient dans le cadre de protestations politiques de grande envergure et qu'ils visaient clairement à exprimer des critiques politiques et non un « mépris à l'égard de valeurs sociales profondément ancrées » (*Handzhiyski c. Bulgarie*, 2021, § 56 ; *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, § 82). L'application de ce raisonnement aux circonstances de ces affaires a conduit la Cour à juger que les faits reprochés aux requérants caderaient avec la position exprimée par une large portion de la population et se distinguaient en cela des faits de l'affaire *Sinkova c. Ukraine*, 2018, où la requérante avait été condamnée pour avoir « profané » la tombe du soldat inconnu (*Handzhiyski c. Bulgarie*, 2021, § 57 ; *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, § 82). En conséquence, la Cour a conclu que les amendes infligées dans ces deux affaires n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique eu égard à la réversibilité des actes litigieux et à leur signification par rapport au contexte dans lequel ils s'inscrivaient (*Handzhiyski c. Bulgarie*, 2021, § 59 ; *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, § 84).

Lieux de culte

Dans l'affaire *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, les requérantes, membres du groupe punk féministe Pussy Riot, avaient été arrêtées et poursuivies pénalement pour hooliganisme motivé par la haine religieuse au motif qu'elles avaient interprété l'un de leurs morceaux, intitulé « *Punk Prayer – Virgin Mary, Drive Putin Away* », depuis l'autel de la cathédrale du Christ-Sauveur à Moscou. Par la suite, les autorités avaient qualifié

l'enregistrement vidéo de cette « performance » de document extrémiste et en avait interdit l'accès. La Cour a conclu que l'arrestation des requérantes et l'interdiction d'accès à la vidéo en question emportaient violation de l'article 10. Pour se prononcer ainsi, elle a relevé que les juridictions internes n'avaient pas tenu compte du contexte dans lequel s'inscrivaient les actes reprochés aux requérantes ni du fait qu'ils ne pouvaient être interprétés comme un appel à la violence avant de condamner les intéressées à une peine d'emprisonnement (§§ 226-27). Elle a également constaté que, pour qualifier d'extrémiste l'enregistrement vidéo de la performance des requérantes, les juridictions internes s'en étaient remises aux conclusions d'un rapport d'expertise sans examiner elles-mêmes l'enregistrement en question. En conséquence, elle a jugé que ces juridictions n'avaient pas fourni de raisons pertinentes et suffisantes à cet égard (§§ 263-264).

- Dans l'affaire *Ibragimova c. Russie*, 2022, les juridictions internes avaient condamné la requérante parce qu'elle avait porté une cagoule en public, en violation d'une disposition légale qui visait à empêcher les personnes de dissimuler leur identité. Toutefois, la Cour a relevé que les juridictions internes n'avaient pas tenu compte du fait que la requérante avait volontairement décliné son identité aux personnes de son entourage et que la cagoule qu'elle avait portée représentait un symbole de protestation contre la condamnation pénale des membres du groupe punk Pussy Riot (§§ 36-38).
- Dans l'affaire *Bouton c. France*, 2022, la requérante, une militante féministe, avait été condamnée pour « exhibition sexuelle » parce qu'elle avait manifesté la poitrine dénudée dans une église parisienne en simulant un avortement pour protester contre la position de l'Église catholique sur ce sujet. La Cour a relevé que la notion d'« exhibition sexuelle » n'était pas définie par la loi et que « l'évolution des mœurs a[vait] pu nourrir un débat devant les juridictions nationales sur le caractère sexuel de la poitrine nue d'une femme, ainsi que sur l'existence d'une discrimination en résultant entre les hommes et les femmes ». Toutefois, elle a constaté que la jurisprudence interne établissait clairement que l'exhibition publique de la poitrine d'une femme entraînait dans les prévisions du délit prévu par la disposition du code pénal réprimant l'exhibition sexuelle et que l'application de cette disposition aux faits reprochés à la requérante était raisonnablement prévisible (§ 37).
- L'infraction d'une peine d'emprisonnement pour une infraction commise dans le cadre d'un débat politique ou d'intérêt général n'est compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse de la diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence. La Cour a jugé que l'emprisonnement ne constituait pas une réponse proportionnée à l'action protestataire d'une femme qui s'était exhibée la poitrine dénudée dans une église catholique, comportement qui pouvait être choquant pour autrui mais qui était dénué de caractère haineux ou injurieux (*Bouton c. France*, 2022, § 53).

Symboles vestimentaires

- S'agissant de l'utilisation des emblèmes, la Cour a jugé que le fait de parer à un « danger purement hypothétique » à titre de mesure préventive ne pouvait passer pour un besoin social impérieux. Tel était le cas dans l'affaire *Vajnai c. Hongrie*, 2008, où le requérant avait été condamné pénallement pour avoir porté une étoile rouge lors d'une manifestation politique de gauche. La Cour a reconnu que ce symbole était associé à l'ancien régime totalitaire communiste, mais elle a relevé que celui-ci était aussi utilisé dans d'autres contextes et qu'il ne renvoyait pas exclusivement à des idées totalitaires (§ 52). Elle a en outre relevé que le requérant l'avait arboré à l'occasion d'une manifestation pacifique et légalement organisée qui n'avait pas pour but de promouvoir des telles idées (§ 53). Elle en a conclu que la menace que ce symbole était censé faire peser sur la démocratie

représentait un « danger purement hypothétique » qui ne pouvait passer pour un « besoin social impérieux » (§ 55 ; voir aussi *Fratanoló c. Hongrie*, 2011, §§ 25-28).

- À l'inverse, dans l'affaire *Donaldson c. Royaume-uni* (déc.), 2011, la Cour a déclaré que les États contractants bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour limiter l'utilisation d'emblèmes revêtant des significations qui « ne peuvent être parfaitement comprises que par ceux qui ont une connaissance approfondie de leur origine historique » (§ 28). Aussi a-t-elle considéré que l'interdiction faite aux personnes détenues en Irlande du Nord d'arborer un lis de Pâques hors de leur cellule pouvait être considérée comme une réponse à une menace bien réelle et non hypothétique de provocation à la violence et au désordre dans les établissements pénitentiaires (§ 29).
- De même, dans l'affaire *Borzykh c. Ukraine* (déc.), 2024, où le requérant se plaignait de l'interdiction légale du port du ruban de Saint-Georges, emblème utilisé dans un certain nombre de pays anciennement soviétiques lors des manifestations commémorant la victoire de la Seconde Guerre mondiale, la Cour a considéré que les autorités nationales étaient mieux placées qu'elle pour comprendre et apprécier les problèmes sociétaux spécifiques dans des communautés et des contextes particuliers (§ 52). Renvoyant au contexte social et politique (§§ 49-51) et relevant que l'interdiction litigieuse n'était pas générale et admettait de nombreuses exceptions (§ 53), la Cour a jugé que les autorités internes n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation (§ 54).

Boycott

- Dans l'affaire *Baldassi et autres c. France*, 2020, des membres d'un collectif de soutien à la cause palestinienne avaient été pénalement poursuivis pour avoir exposé des produits d'origine israélienne dans des caddies d'un hypermarché et distribué des tracts appelant les clients à les boycotter. Une cour d'appel française avait jugé que ces actes constituaient une provocation à la discrimination économique réprimée par la loi française. Toutefois, la Cour a jugé que cette cour d'appel n'avait pas tenu compte du caractère expressif des actes des requérants et n'avait pas expliqué en détail les raisons qui l'avaient amenée à conclure que la restriction litigieuse était nécessaire dans une société démocratique. Or, selon la Cour, une motivation circonstanciée était « d'autant plus essentielle » que le discours des requérants revêtait un caractère politique et portait sur un sujet d'intérêt général (§ 78). L'absence de motivation pertinente et suffisante a conduit la Cour à émettre un constat de violation (§ 80).

Divers

- Dans l'affaire *Semir Güzel c. Turquie*, 2016, où le requérant avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir permis à certains participants au congrès d'un parti politique qu'il présidait de s'exprimer en kurde, et non en turc, lors de leurs interventions, la Cour a jugé que l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par la loi. La législation interne interdisait aux partis politiques d'employer une langue autre que le turc lors de rassemblements et prévoient que ceux-ci « ne pouvaient pas s'abstenir d'agir contre les infractions à cette disposition commises par des tiers ». Toutefois, la disposition légale qui prévoyait des peines d'emprisonnement individuelles en cas d'infraction à cette interdiction avait été déclarée inconstitutionnelle et abrogée par la Cour constitutionnelle turque, au motif que la possibilité d'engager des poursuites contre des personnes sur le fondement d'une loi applicable aux partis politiques emportait violation du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. La Cour a estimé qu'après cette décision de la Cour constitutionnelle, le type d'abstention pouvant conduire à des poursuites pénales sur le fondement de la loi en question et les destinataires de celle-ci n'étaient pas suffisamment prévisibles (§§ 37-40).

- L'affaire *Gough c. Royaume-Uni*, 2014, illustre l'importance de la marge d'appréciation applicable aux affaires mettant en jeu le but légitime de protection de la morale, pour laquelle il n'existe pas de standard européen uniforme (§ 166). Dans cette affaire, la Cour a reconnu qu'il y avait un intérêt général à laisser le requérant lancer un débat sur l'acceptabilité de la nudité en public, mais elle a admis que les considérations légitimes touchant à la morale et à l'ordre public suscitées par cette question conféraient à l'État une marge d'appréciation plus vaste pour réagir à des cas de nudité en public que lorsqu'étaient en cause de simples déclarations ou arguments sur le sujet (§ 172). Elle a relevé que les juridictions internes avaient tenu compte des éléments propres à établir l'existence d'un besoin social impérieux – tels que les lieux où le requérant s'était exposé nu et l'état de récidive dans lequel il se trouvait – à chaque fois que l'intéressé avait comparu devant elles et qu'elles lui avaient infligé des peines dont la sévérité variait en fonction des circonstances propres à chacun de ces incidents au lieu de réprimer sans nuance son comportement (§§ 173-74). Elle en a conclu qu'en adoptant les mesures litigieuses, l'État s'était légitimement acquitté de son obligation de protéger les citoyens contre les troubles à l'ordre public provoquées par la conduite antisociale qui leur était imposée de manière répétée par le requérant et qui montrait le peu de cas que faisait l'intéressé de son propre devoir de tolérance et de respect envers les opinions d'autrui (§§ 175-176).
- Dans l'affaire *Ludes et autres c. France*, 2025, , où les requérants, des militants écologistes, avaient été condamnés pénalement du chef de vols en réunion pour avoir décroché dans plusieurs mairies des portraits du président de la République et refusé de les restituer pour dénoncer l'insuffisance des mesures mises en œuvre par l'État pour respecter ses engagements pris lors de la Conférence internationale sur le climat (COP21) et lutter contre le dérèglement climatique, la Cour a jugé que les juridictions internes avaient retenu des motifs « pertinents et suffisants » pour justifier la mesure litigieuse. À cet égard, elle a relevé en particulier que les juridictions internes avaient opéré une distinction entre, d'une part, le décrochage des portraits qui suffisait par lui-même à l'expression du message porté par les requérants et, d'autre part, l'appropriation ultérieure des tableaux constitutive du délit de vol (§§ 108 et 113). Tenant également compte du faible montant des amendes pénales infligées aux requérants, elle a conclu à la non-violation de l'article 10 en l'espèce.

Exemples notables

- *Vajnai c. Hongrie*, 2008 – reconnaissance de la culpabilité pénale du requérant sans condamnation pendant une période probatoire d'un an pour le port d'une étoile rouge lors d'une manifestation politique de gauche – violation de l'article 10 ;
- *Donaldson c. Royaume-Uni* (déc.), 2011 – condamnation d'une personne détenue en Irlande du nord pour le port d'un lis de Pâques sur un vêtement en commémoration des combattants républicains irlandais – défaut manifeste de fondement ;
- *Fratanoló c. Hongrie*, 2011 – reconnaissance de la culpabilité pénale du requérant assortie d'un avertissement pour le port d'une étoile rouge lors d'un rassemblement public – violation de l'article 10 ;
- *Tatár et Fáber c. Hongrie*, 2012 – condamnation à une amende pour l'accrochage de vêtements sales symbolisant le « linge sale de la nation » aux grilles du Parlement – violation de l'article 10 ;
- *Murat Vural c. Turquie*, 2014 – condamnation à une peine de treize ans d'emprisonnement pour l'aspersion de peinture sur des statues d'Atatürk en vue d'exprimer un « manque d'affection » à l'égard de celui-ci – violation de l'article 10 ;

- *Gough c. Royaume-Uni*, 2014 – multiples condamnations à des peines d'emprisonnement pour nudité récurrente en public – non-violation de l'article 10 ;
- *Shvydka c. Ukraine*, 2014 – placement en détention d'une requérante ayant détaché un ruban d'une couronne déposée par le président lors d'une cérémonie commémorative en vue d'exprimer son désaccord avec celui-ci – violation de l'article 10 ;
- *Semir Güzel c. Turquie*, 2016 – condamnation à une peine d'emprisonnement infligée au président d'un congrès qui permis à certains participants de s'exprimer en kurde lors de leurs interventions – violation de l'article 10 ;
- *Sinkova c. Ukraine*, 2018 – condamnation à une peine d'emprisonnement infligée à une requérante qui avait fait frire des œufs sur la flamme d'un mémorial pour protester contre le faible niveau de vie des vétérans – non-violation de l'article 10 ;
- *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 2018 – condamnation à une amende et à une peine d'emprisonnement en cas de non-paiement infligée à des requérants ayant brûlé une photographie du couple royal pour exprimer leur rejet de la monarchie – violation de l'article 10 ;
- *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018 – peine d'emprisonnement infligée à des requérantes pour tentative d'interprétation, depuis l'autel d'une cathédrale, d'une chanson critique à l'égard du processus politique alors en cours en Russie – violation de l'article 10 ;
- *Mătăsaru c. République de Moldova*, 2019 – condamnation à une peine d'emprisonnement d'un requérant ayant exposé des sculptures de parties génitales sur lesquelles avaient été fixées des photographies d'un homme politique et de procureurs – violation de l'article 10 ;
- *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2020 – placement en détention de requérants qui avaient peint des graffiti hostiles au gouvernement sur la statue de l'ancien président en signe de protestation politique – violation de l'article 10 ;
- *Baldassi et autres c. France*, 2020 – condamnation à une amende pénale infligée à des requérants qui avaient exposé dans des caddies des produits qu'ils estimaient être d'origine israélienne et distribué des tracts appelant au boycott de tels produits – non-violation de l'article 7, violation de l'article 10 ;
- *Handzhiyski c. Bulgarie*, 2021 – condamnation à une amende d'une requérante qui avait affublé la statue d'un leader communiste d'accessoires du père noël à l'occasion d'une manifestation politique – violation de l'article 10 ;
- *Tökés c. Roumanie*, 2021 – infliction d'une sanction à un membre du Parlement européen qui avait déployé des drapeaux de minorités nationales sur un bâtiment abritant son bureau sans avoir obtenu une autorisation de publicité – violation de l'article 10 ;
- *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, 2021 – condamnation à une amende de requérants qui avaient peint à la bombe un monument érigé à la mémoire de personnages historiques controversés à l'occasion de manifestations d'envergure nationales – violation de l'article 10 ;
- *Karuyev c. Russie*, 2022 – condamnation à une peine d'emprisonnement du requérant qui, à l'occasion d'une cérémonie publique, avait craché sur un portrait du président récemment réélu – violation de l'article 10 ;
- *Bumbeş c. Roumanie*, 2022 – condamnation à une peine d'amende d'un requérant qui avait organisé un rassemblement de faible ampleur dont les participants s'étaient menottés en gardant le silence à la barrière du parking d'un bâtiment public pour protester contre un projet minier – violation de l'article 10 lu à la lumière de l'article 11 ;

- *Ibragimova c. Russie*, 2022 – condamnation à une peine d'amende d'une requérante qui avait manifesté individuellement en portant une cagoule pour exprimer son soutien à la formation musicale Pussy Riot – violation de l'article 10 ;
- *Bouton c. France*, 2022 – condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et à des dommages et intérêts d'une requérante qui avait manifesté individuellement dans une église en se présentant devant l'autel la poitrine dénudée et couverte de slogans et avec un morceau de foie de bœuf dans les mains pour protester contre la position de l'Église sur l'avortement – violation de l'article 10 ;
- *Borzykh c. Ukraine* (déc.), 2024, – interdiction légale du port du ruban de Saint-Georges – défaut manifeste de fondement ;
- *Ludes et autres c. France*, 2025 – condamnation pénale pour vols en réunion de militants écologistes qui avaient décroché dans plusieurs mairies des portraits du président de la République et refusé de les restituer pour dénoncer l'insuffisance des mesures mises en œuvre par l'État pour lutter contre le dérèglement climatique – non-violation de l'article 10.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'article 10 – Liberté d'expression](#)
- [Guide sur l'article 11 – Liberté de réunion et d'association](#)

Union européenne :

- [Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'UE \(2020/2261\(INI\)\)](#), point n° 29

Nations unies :

- [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), articles 15 et 19
- [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#)
- [UNESCO – Recommandation relative à la condition de l'artiste](#), article III.3

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Vajnai c. Hongrie*, n° 33629/06, 8 juillet 2008 (Violation de l'article 10) ;
- *Donaldson c. Royaume-uni* (déc.), n° 56975/09, 25 janvier 2011 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Fratanoló c. Hongrie*, n° 29459/10, 3 novembre 2011 (Violation de l'article 10) ;
- *Tatár et Fáber c. Hongrie*, n°s 26005/08 et 26160/08, 12 juin 2012 (Violation de l'article 10) ;
- *Murat Vural c. Turquie*, n° 9540/07, 21 octobre 2014 (Violation de l'article 10) ;
- *Gough c. Royaume-Uni*, n° 49327/11, 28 octobre 2014 (non-violation de l'article 10) ;
- *Shvydka c. Ukraine*, n° 17888/12, 30 octobre 2014 (Violation de l'article 10) ;
- *Semir Güzel c. Turquie*, n° 29483/09, 13 septembre 2016 (Violation de l'article 10) ;
- *Sinkova c. Ukraine*, n° 39496/11, 27 février 2018 (non-violation de l'article 10) ;
- *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, n°s 51168/15 et 51186/15, 13 mars 2018 (Violation de l'article 10) ;
- *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12, 17 juillet 2018 (Violation de l'article 10) ;
- *Mătăsaru c. République de Moldova*, n°s 69714/16 and 71685/16, 15 janvier 2019 (Violation de l'article 10) ;
- *Ibrahimov et Mammadov c. Azerbaïdjan*, n°s 63571/16 et 5 autres, 13 février 2020 (Violation de l'article 10) ;
- *Baldassi et autres c. France*, n°s 15271/16 et 6 autres, 11 juin 2020 (Violation de l'article 10) ;
- *Handzhiyski c. Bulgarie*, n° 10783/14, 6 avril 2021 (Violation de l'article 10) ;
- *Tökés v. Romania*, n°s 15976/16 et 50461/17, 27 avril 2021 (Violation de l'article 10) ;
- *Z.B. c. France*, n° 46883/15, 2 septembre 2021 (non-violation de l'article 10) ;
- *Genov et Sarbinska c. Bulgarie*, n° 52358/15, 30 novembre 2021 (Violation de l'article 10) ;
- *Karuyev c. Russie*, n° 4161/13, 18 janvier 2022 (Violation de l'article 10) ;
- *Bumbeş c. Roumanie*, n° 18079/15, 3 mai 2022 (Violation de l'article 10 lu à la lumière de l'article 11) ;
- *Kotlyar c. Russie*, n°s 38825/16 et 2 autres, 12 juillet 2022 (inapplicabilité de l'article 10) ;
- *Ibragimova c. Russie*, n° 68537/13, 30 août 2022 (Violation de l'article 10) ;
- *Bouton c. France*, n° 22636/19, 13 octobre 2022 (Violation de l'article 10) ;
- *Borzykh c. Ukraine* (déc.), n° 11575/24, 19 novembre 2024 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Ludes et autres c. France*, n°s 40899/22 et 2 autres, 3 juillet 2025 (non-violation de l'article 10).